



EPA Centre Socio Culturel la Source
Commune du Haillan
Département de la Gironde

Extrait du registre des délibérations du conseil d'Administration

Séance du 4 octobre 2023

Délibération n° D2023_09_21

**CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHATS BORDEAUX METROPOLE -
AUTORISATION**

Rapporteur : Patrick JULIENNE

L'an Deux Mille Vingt-trois, le mercredi 4 octobre à 18 h 30, le Conseil d'Administration s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur La Président Patrick JULIENNE. Les convocations individuelles et ordre du jour ont été transmis par courriel aux administrateurs, le mercredi 27 octobre 2023.

Nombre d'administrateurs en exercice :15

Nombre d'administrateurs présents ou représentés : 13

Nombre d'administrateurs nécessaire au quorum : 8

Date de la convocation : 27 octobre 2023

PRÉSENTS : Mesdames Messieurs : MASVEYRAUD Pierre, GILLET Caroline, TIQUET Caroline, OFFE Georges, FABRE Eric, MAILLET Marie-Pierre, JULIENNE Patrick, PROKOFIEFF Hélène, ROUZE Philippe, LAINEAU Régis, BOUCHER Stéphane, VENTRE Eric,

EXCUSÉS : FABRE Caroline, SENOU Norbert, BLANC Jean, BOUYSSOU Jean-Alain

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique, et notamment son article L21 13,

Considérant la nécessité de l'EPA La Source d'adhésion à la centrale d'achats de Bordeaux Métropole,

Considérant que la centrale d'achat permet de répondre à des objectifs d'optimisation des ressources, de sécurité juridique et de prise en compte du développement durable,

Considérant que le Haillan nous propose d'adhérer à la centrale d'achat de Bordeaux Métropole,

Dans ces conditions, le Conseil d'Administration décide

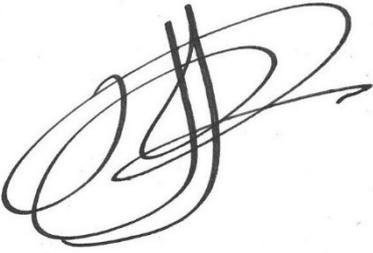
Article I: D'ADHERER à la centrale d'achats de Bordeaux Métropole.

Article II: D'AUTORISER Monsieur Le Président à signer la convention d'adhésion à la centrale d'achats de Bordeaux Métropole ainsi que tous documents afférents et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article III D'AUTORISER Bordeaux Métropole à signer les avenants, marchés, accords-cadres et marchés subséquents à intervenir pour le compte de l'EPA La Source.

Article IV: D'IMPUTER Les dépenses résultantes des marchés, sur les crédits ouverts à cet effet pour les exercices 2023 et suivants.

Fait au Haillan, le 4 octobre 2023
Pour extrait certifié conforme
Le Président





EPA Centre Socio Culturel la Source
Commune du Haillan
Département de la Gironde

Extrait du registre des délibérations du conseil d'Administration
Séance du 4 octobre 2023

Délibération n° D2023_09_16

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LA VILLE DU HAILLAN, LE CCAS DU HAILLAN ET LE CENTRE SOCIO-CULTUREL « LA SOURCE » EN VUE DE LA PASSATION DE MARCHES PUBLICS DE PRESTATIONS D'ASSURANCE - AUTORISATION

Rapporteur : Patrick JULIENNE

L'an Deux Mille Vingt-trois, le mercredi 4 octobre à 18 h 30, le Conseil d'Administration s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur La Président Patrick JULIENNE. Les convocations individuelles et ordre du jour ont été transmis par courriel aux administrateurs, le mercredi 27 octobre 2023.

Nombre d'administrateurs en exercice : 15

Nombre d'administrateurs présents ou représentés : 13

Nombre d'administrateurs nécessaire au quorum : 8

Date de la convocation : 27 octobre 2023

PRÉSENTS : Mesdames Messieurs : MASVEYRAUD Pierre, GILLET Caroline, TIQUET Caroline, OFFE Georges, FABRE Eric, MAILLET Marie-Pierre, JULIENNE Patrick, PROKOFIEFF Hélène, ROUZE Philippe, LAINEAU Régis, BOUCHER Stéphane, VENTRE Eric,

EXCUSÉS : FABRE Caroline, SENOU Norbert, BLANC Jean, BOUYSSOU Jean-Alain

Considérant que le marché de services d'assurances arrive à échéance le 31 décembre 2023.

Considérant que le Centre Socio-Culturel « La Source » exprime des besoins similaires à ceux du CCAS et de la mairie du Haillan afin de bénéficier de prestations d'assurances et de permettre aux Etablissements Administratifs Autonomes de bénéficier de la garantie de ces contrats.

Considérant qu'il est proposé de renouveler le groupement de commandes tripartite pour lancer une seule consultation et choisir un prestataire commun. À cet effet, il est nécessaire d'établir une convention constitutive du groupement de commandes, conformément aux articles L 2113-6 à L 2113-8 du Code de la Commande Publique.

Considérant que la convention proposée a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement entre la Ville du Haillan, le CCAS et le Centre Socio-Culturel « La Source ». Elle désigne la Ville du Haillan comme coordonnateur du groupement. Ainsi, la Ville du Haillan aura, à ce titre, pour missions :

- d'établir le dossier de consultation des entreprises ;
- d'organiser la procédure de mise en concurrence ;
- d'analyser les offres en concertation avec les membres du groupement ;
- de procéder à la signature du marché et sa notification au titulaire au nom de l'ensemble des membres du groupement.

La Ville du Haillan prendra à sa charge les frais associés à la procédure de mise en concurrence.

Considérant que chaque membre du groupement, dont la Ville du Haillan, le CCAS et le Centre Socio-Culturel « La Source », s'assurera de la bonne exécution du marché et règlera les commandes le concernant sur son propre budget.

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article L2113-7,

Dans ces conditions, le Conseil d'Administration décide

Article 1 : D'APPROUVER l'adhésion du Centre Socio-Culturel « La Source » au groupement de commandes avec le CCAS et la Commune.

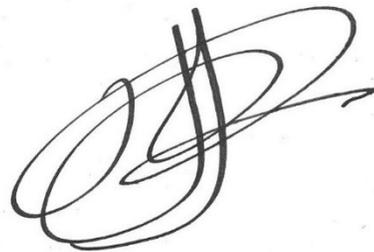
Article 2 : D'ADOPTER la convention constitutive de groupement de commandes avec la ville du Haillan, le CCAS du Haillan et le Centre Socio-Culturel « La Source » et désignant la Ville du Haillan comme le coordonnateur.

Article 3 : D'AUTORISER Monsieur Le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes avec le CCAS du Haillan et la ville du Haillan

Fait au Haillan, le 4 octobre 2023

Pour extrait certifié conforme

Le Président





Extrait du registre des délibérations du conseil d'Administration Séance du 4 octobre 2023

Délibération n° D2023_09_17

MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 - MODE DU VOTE DU BUDGET - REGLES D'AMORTISSEMENT - APPROBATION

Rapporteur : Patrick JULIENNE

L'an Deux Mille Vingt-trois, le mercredi 4 octobre à 18 h 30, le Conseil d'Administration s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur La Président Patrick JULIENNE. Les convocations individuelles et ordre du jour ont été transmis par courriel aux administrateurs, le mercredi 27 octobre 2023.

Nombre d'administrateurs en exercice :15

Nombre d'administrateurs présents ou représentés : 13

Nombre d'administrateurs nécessaire au quorum : 8

Date de la convocation : 27 octobre 2023

PRÉSENTS : Mesdames Messieurs : MASVEYRAUD Pierre, GILLET Caroline, TIQUET Caroline, OFFE Georges, FABRE Eric, MAILLET Marie-Pierre, JULIENNE Patrick, PROKOFIEFF Hélène, ROUZE Philippe, LAINEAU Régis, BOUCHER Stéphane, VENTRE Eric,

EXCUSÉS : FABRE Caroline, SENOU Norbert, BLANC Jean, BOUYSSOU Jean-Alain

1-Généralités :

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche Conseil d'Administration suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget principal, à compter du 1^{er} janvier 2024 et pour les budgets annexes hors SPIC (M4).

2-Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57 :

La mise en place de la nomenclature et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (pour les Communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles ou incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21,22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la consécutive à leur remplacement.

Les Communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'art ;
- des terrains ;
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation ;
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition ;
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes) ;
- des immeubles non productifs de revenus.

Les Communes n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics, réseaux et installations de voirie.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante conformément à l'article R2321-1 du CGCT à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.212-7 du Code de l'urbanisme amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- Des frais d'études non suivies de réalisation obligatoirement amortis sur une durée de 5 ans maximum ;
- Des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas de réussite de projet et immédiatement pour leur totalité en cas d'échec ;
- Des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - 5 ans quand la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises,

- 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations
- 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructure national.

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Avec la mise en place de la M57, il est proposé de définir les durées applicables aux nouveaux articles de cette nomenclature, les autres durées d'amortissement correspondant aux durées habituelles d'utilisation restant inchangées (cf annexe).

Enfin, la M57 pose le principe de l'amortissement au prorata temporis. Cela nécessite un changement de méthode comptable, la Ville calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N+1. L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la collectivité.

Ce changement de méthode s'appliquera progressivement et concernera les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissement en cours se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités d'origine.

Il est proposé d'appliquer la règle du prorata temporis, mais dans une logique d'approche par enjeux, de l'aménager pour :

- Les subventions d'équipement versées ;
- Les biens à faible valeur dont le coût unitaire est inférieur à 500.00 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé avec le numéro d'inventaire annuel par catégorie.

Ces immobilisations seront amorties en une annuité sur l'exercice suivant leur acquisition et sorties de l'actif et de l'inventaire de l'ordonnateur, dès leur amortissement total, au 31 décembre de l'année suivant celle de l'acquisition.

Il est proposé également que les biens de faible valeur (seuil inférieur à 500.00 € TTC) soient amorties en une annuité sur l'exercice suivant leur acquisition et sortis de l'actif et de l'inventaire de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, au 31 décembre de l'année suivant celle de leur acquisition.

3-Application de la fongibilité des crédits :

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse puisqu'elle autorise le Conseil d'Administration à déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT).

Dans ce cas, Monsieur Le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

CONSIDERANT que le Centre Socio-Culturel « la Source » s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024,

CONSIDERANT que cette instruction budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local,

CONSIDERANT que le référentiel M57, instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (Régions, Départements, Établissements Publics de Coopération Intercommunale et Communes),

CONSIDERANT que cette norme comptable s'appliquera au budget principal du Centre Socio-Culturel « la Source »

Dans ces conditions, le Conseil d'Administration décide

Article 1 : D'ABROGER les délibérations n° 12/2012 du 20 décembre 2012, n°14/2015 du 17 décembre 2015,

Article 2 : D'ADOPTER la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 pour le Budget principal du Centre Socio-Culturel « la Source », à compter du 1^{er} janvier 2024 en conservant un vote par nature et par chapitre globalisé ;

Article 3 : D'APPROUVER les durées d'amortissement applicables aux articles issus de la nomenclature M57 conformément à l'annexe jointe,

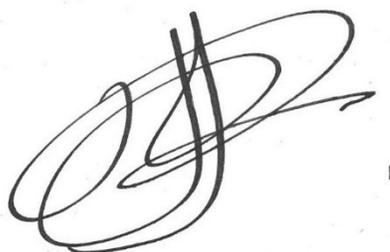
Article 4 : DE CALCULER l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

Article 5 : D'AMENAGER la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux pour les biens à faible valeur, c'est-à-dire dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500.00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Article 6 : D'AUTORISER Monsieur Le Président à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 7 : D'AUTORISER Monsieur Le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait au Haillan, le 4 octobre 2023
Pour extrait certifié conforme
Le Président





EPA Centre Socio Culturel la Source
Commune du Haillan
Département de la Gironde

Extrait du registre des délibérations du conseil d'Administration
Séance du 4 octobre 2023

Délibération n° D2023_09_20

PERSONNEL COMMUNAL - REGLEMENT INTERIEUR - ADOPTION

Rapporteur : Patrick JULIENNE

L'an Deux Mille Vingt-trois, le mercredi 4 octobre à 18 h 30, le Conseil d'Administration s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur La Président Patrick JULIENNE. Les convocations individuelles et ordre du jour ont été transmis par courriel aux administrateurs, le mercredi 27 octobre 2023.

Nombre d'administrateurs en exercice :15

Nombre d'administrateurs présents ou représentés : 13

Nombre d'administrateurs nécessaire au quorum : 8

Date de la convocation : 27 octobre 2023

PRÉSENTS : Mesdames Messieurs : MASVEYRAUD Pierre, GILLET Caroline, TIQUET Caroline, OFFE Georges, FABRE Eric, MAILLET Marie-Pierre, JULIENNE Patrick, PROKOFIEFF Hélène, ROUZE Philippe, LAINEAU Régis, BOUCHER Stéphane, VENTRE Eric,

EXCUSÉS : FABRE Caroline, SENOU Norbert, BLANC Jean, BOUYSSOU Jean-Alain

Considérant que le règlement intérieur a pour ambition de définir, de manière claire, précise et réfléchie, un certain nombre de règles applicables dans la collectivité. Ce règlement s'impose à l'ensemble des agents de la Ville du Haillan et de ses EPA quel que soit leur statut (titulaire, stagiaire, contractuel...), leur affectation et la durée de leur recrutement.

Les dispositions du présent règlement sont applicables dans tous les locaux de la Ville du Haillan ainsi qu'à l'extérieur, dans l'exercice des missions confiées aux agents.

Considérant qu'au-delà de l'aspect réglementaire formel, le présent règlement constitue un véritable outil de management qui entretiendra le dialogue social. Il facilite l'intégration de nouveaux agents et renforce le positionnement de chacun, sur son poste de travail et vis-à-vis de ses collègues.

Considérant que le règlement intérieur est un document qui sera amené à vivre, des évolutions seront possibles afin de s'adapter aux besoins de la collectivité.

Une information sur la mise en place du règlement intérieur sera faite avec les bulletins de paie du mois de septembre 2023. Un exemplaire sera mis à disposition sur l'intranet et sera accessible à tous les agents qui en feront la demande.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Travail et notamment son article L.1321-1 à 6 ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 22 septembre 2023 ;

CONSIDERANT l'approbation du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2023

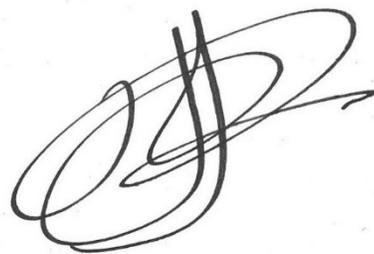
Dans ces conditions, le Conseil d'Administration décide

Article unique : D'ADOPTER le règlement intérieur du personnel communal commun à la Ville du Haillan et ses EPA à compter du 1^{er} décembre 2023 joint en annexe à la présente délibération.

Fait au Haillan, le 4 octobre 2023

Pour extrait certifié conforme

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.



EPA Centre Socio Culturel la Source
Commune du Haillan
Département de la Gironde

Extrait du registre des délibérations du conseil d'Administration

Séance du 4 octobre 2023

Délibération n° D2023_09_18

OBJET : Adoption du règlement budgétaire et financier de la nomenclature budgétaire et comptable M57.

Rapporteur : Patrick JULIENNE

L'an Deux Mille Vingt-trois, le mercredi 4 octobre à 18 h 30, le Conseil d'Administration s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur La Président Patrick JULIENNE. Les convocations individuelles et ordre du jour ont été transmis par courriel aux administrateurs, le mercredi 27 octobre 2023.

Nombre d'administrateurs en exercice :15

Nombre d'administrateurs présents ou représentés : 13

Nombre d'administrateurs nécessaire au quorum : 8

Date de la convocation : 27 octobre 2023

PRÉSENTS : Mesdames Messieurs : MASVEYRAUD Pierre, GILLET Caroline, TIQUET Caroline, OFFE Georges, FABRE Eric, MAILLET Marie-Pierre, JULIENNE Patrick, PROKOFIEFF Hélène, ROUZE Philippe, LAINEAU Régis, BOUCHER Stéphane, VENTRE Eric,

EXCUSÉS : FABRE Caroline, SENOU Norbert, BLANC Jean, BOUYSSOU Jean-Alain

Considérant que l'instruction M57, nouveau référentiel budgétaire et comptable a pour ambition d'unifier les principes budgétaires et comptables pour l'ensemble des collectivités locales (Communes, Départements et Régions). Elle doit être généralisée au 01 janvier 2024 pour celles-ci comme pour leurs établissements publics administratifs.

Considérant que sur avis favorable du comptable, notre EPA s'est engagée à adopter ce référentiel au 01 janvier 2024.

Aussi, pour structurer la conduite et la mise en place des procédures internes, il convient de se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier, souscription obligatoire à chaque renouvellement du conseil.

Considérant que le RBF formalise les principales règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion de la ville du Haillan et ses EPA

Ces règles sont principalement issues des dernières lois de décentralisation, du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires M14, M57, M4. Le RBF définit également les règles internes des services financiers et s'inscrit dans une logique de performance de la gestion et de la qualité des comptes :

Ce règlement, dont le projet est annexé à la présente délibération, a donc pour objet :

- de décrire les procédures de la collectivité, de les faire connaître avec exactitude et de permettre de les suivre le plus précisément possible ;
- de rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes.
- de créer un référentiel commun afin de développer une culture financière et un meilleur pilotage budgétaire. La transparence et la simplicité sont les axes principaux de la démarche.

Dans ces conditions, le Conseil d'Administration décide

Article 1 : D'ADOPTER le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération, applicable au 1er janvier 2024.

Fait au Haillan, le 4 octobre 2023

Pour extrait certifié conforme

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.



EPA Centre Socio Culturel la Source
Commune du Haillan
Département de la Gironde

Extrait du registre des délibérations du conseil d'Administration
Séance du 4 octobre 2023

Délibération n° D2023_09_19

BUDGET PRINCIPAL DE L'EPA – EXERCICE 2023 DECISION MODIFICATIVE N°1

Rapporteur : Patrick JULIENNE

L'an Deux Mille Vingt-trois, le mercredi 4 octobre à 18 h 30, le Conseil d'Administration s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur La Président Patrick JULIENNE. Les convocations individuelles et ordre du jour ont été transmis par courriel aux administrateurs, le mercredi 27 octobre 2023.

Nombre d'administrateurs en exercice :15

Nombre d'administrateurs présents ou représentés : 13

Nombre d'administrateurs nécessaire au quorum : 8

Date de la convocation : 27 octobre 2023

PRÉSENTS : Mesdames Messieurs : MASVEYRAUD Pierre, GILLET Caroline, TIQUET Caroline, OFFE Georges, FABRE Eric, MAILLET Marie-Pierre, JULIENNE Patrick, PROKOFIEFF Hélène, ROUZE Philippe, LAINEAU Régis, BOUCHER Stéphane, VENTRE Eric,

EXCUSÉS : FABRE Caroline, SENOU Norbert, BLANC Jean, BOUYSSOU Jean-Alain

Considérant la nécessité de pouvoir engager les dépenses inhérentes aux charges de gestion courante,

Considérant la nécessité de procéder à divers ajustements de crédits,

VU le budget principal de l'exercice 2023, voté le 20 mars 2023,

Dans ces conditions, le Conseil d'Administration décide

Article unique : D'approuver la décision modificative n°1 du budget principal pour l'exercice 2023 portant propositions nouvelles et virements de crédits qui s'équilibre de la façon suivante :

		BP	régul.
6042	<i>Achats de prestations de services</i>	142 478,46	-500,00
6518	<i>Autres charges de gestion courante</i>	60,00	500,00

Le total du budget primitif reste inchangé.

Fait au Haillan, le 4 octobre 2023
Pour extrait certifié conforme
Le Président

